

L'hon. M. ROEBUCK: Tous ceux qui sont arrivés après 1939 doivent avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français avant d'être naturalisés. Je ne crois pas que ce soit sage. Cela peut ne pas causer beaucoup de malaise, mais je croirais préférable de laisser les choses se développer suivant leur propre mérite plutôt que de prendre les gens à la gorge.

La PRÉSIDENTE: Je pensais justement hier au cas d'une femme brillante qui a été sénateur en Pologne et qui m'a câblé lorsque j'ai été nommée. Elle voudrait devenir citoyenne du Canada, mais elle en est empêchée. Elle connaît quatre ou cinq langues européennes; elle avait appris un peu de français à l'école, mais elle ne sait pas l'anglais.

L'hon. M. HAIG: Quand est-elle arrivée au Canada?

La PRÉSIDENTE: Il y a trois ou quatre ans. Elle doit avoir maintenant quatre-vingts ans.

L'hon. M. CRERAR: Je désire faire une remarque. Si je comprends bien l'amendement, quels que soient leur âge ou leur nationalité, ceux qui sont actuellement au pays peuvent obtenir la citoyenneté jusqu'à 1959. La personne qui vient au Canada après l'adoption de cet amendement,—si jamais il est adopté,—sera requise d'avoir une connaissance de l'anglais ou du français avant d'obtenir sa citoyenneté au Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce n'est pas tout à fait exact. Ceux qui sont arrivés depuis 1939 seront obligés d'avoir cette connaissance.

M. FORTIER: C'est la période de vingt ans, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: Quelle sera la situation de ceux qui, disons, arriveront l'an prochain, après la passation de la présente loi?

L'hon. M. HAIG: Il faudra qu'ils connaissent l'anglais ou le français.

L'hon. M. ROEBUCK: Tous ceux qui sont arrivés depuis 1939 se trouveront dans la même situation.

L'hon. M. CRERAR: Cela tire cette affaire au clair. Par exemple, prenons le cas d'une famille qui vient de Hollande, de Norvège ou d'Allemagne. Cette famille est composée des jeunes, des parents, et peut-être des grands-parents. Il est difficile pour les gens âgés d'acquérir la connaissance des langues, et je vois qu'en vertu de cet amendement, ces gens, qu'ils soient les grands-parents, ou même les parents, pourraient n'être jamais admissibles à la citoyenneté canadienne. Cependant, ils sont au pays et ont bien l'intention d'y demeurer en permanence. Il n'est pas question de leurs enfants. Monsieur Fortier, leurs enfants apprendront une langue à tout événement, que ce soit à l'école ou ailleurs. Cela s'est toujours vu dans notre histoire. Le fait est que lorsque mes ancêtres sont arrivés au Canada, ils ne pouvaient parler une autre langue que le gaélique. Quelques-uns des gens plus âgés qui, disons, avaient cinquante ou soixante ans lorsqu'ils sont arrivés ici, ne sont jamais arrivés à comprendre l'anglais ou le français. Maintenant, dans des circonstances semblables, les gens vont-ils être privés de leur citoyenneté? Je ne crois pas que ce soit sage.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, c'est peu sage.

L'hon. M. CRERAR: Notre existence nationale n'a jamais été mise en péril dans le passé à cause de nos lois d'immigration. Pourquoi cette obligation arbitraire serait-elle imposée à des gens âgés qui viennent s'établir ici? Il ne faut pas oublier que des gens âgés nous arriveront non pas seulement pendant les dix prochaines années, mais pendant cinquante ou cent ans. Pour ma part, je ne vois pas la sagesse ou la justice de cet amendement.

L'hon. M. BEAUBIEN: Est-ce que tout ne dépend pas de l'interprétation que vous donnez à l'expression "connaissance suffisante" de l'anglais ou du français? Bien des gens de mon district ont une faible connaissance de l'anglais ou du français, mais lorsqu'ils comparaissent devant un juge, ils savent assez